

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET
COMMUNAUTAIRE
DE BRANDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT
NUMÉRO -2- (adopté le 3 septembre 2009) - RELATIF À DES
TRAVAUX DE RÉNOVATION AU CENTRE SPORTIF ET
COMMUNAUTAIRE DE BRANDON

ATTENDU QUE la régie inter municipale du Centre Sportif et Communautaire de Brandon a adopté le règlement d'emprunt numéro 2, le 3 septembre 2009.

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à ce règlement.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le maire Denis Gamelin, à la séance ordinaire du 4 février 2010.

En conséquence

Il est proposé par monsieur Jean Claude Charpentier

Appuyé par monsieur Denis Gamelin

Et résolu :

QUE le règlement portant le numéro 3 soit et est adopté et les membres de la Régie ordonnent et statuent par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2 est modifié pour remplacer le troisième ATTENDU par le suivant :

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un règlement d'emprunt par billets au montant de cinq cent quatorze mille six cent quatre-vingt-trois (514 683,\$) afin de financer la contribution de la Régie Inter municipale du Centre Sportif et Communautaire de Brandon, pour des travaux de rénovation totalisant cinq cent quatorze mille six cent quatre-vingt-trois (514 683,\$).

Est également modifié pour remplacer l'ARTICLE 4 par le suivant :

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Régie est autorisée à emprunter un montant de cinq cent quatorze mille six cent quatre-vingt-trois dollars (514 683,\$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement numéro 2 est modifié pour ajouter l'ARTICLE 7 suivant :

ARTICLE 7 : La régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment l'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures de loisirs, conformément à la convention intervenue entre le ministre Laurent Lessard et la Régie Inter municipale du Centre sportif et communautaire de Brandon, le 25 mars 2010, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution 18-04-2010

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par monsieur Denis Gamelin

Et résolu :

QUE le conseil de la Régie Inter municipale du Centre Sportif et Communautaire de Brandon adopte le règlement d'emprunt n° 3 présenté ci-dessus et tel que lu.

Adoptée à
l'unanimité.

Michel St-Laurent, secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À VILLE SAINT-GABRIEL, ce 27^e jour du mois d'avril deux mille dix.

**Copie certifiée conforme
Donné à Ville Saint-Gabriel
Ce 3^{ième} jour de mai 2010**